

Arrêt

n° 257 326 du 28 juin 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. ELLOUZE
Place Verte 13
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 décembre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 janvier 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2021.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. ISHIMWE *loco* Me T. ELLOUZE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante, de nationalité marocaine, déclare être arrivée sur le territoire en 2015. Le 16 août 2017, elle introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 21 décembre 2017, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de cette dernière ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, lesquels constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

«MOTIFS Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque à titre de circonstance exceptionnelle l'aide et le soutien qu'il apporte quotidiennement à sa cousine Madame [C.S.] de nationalité belge qui est seule à s'occuper de son fils [A.Y.] (de nationalité belge) qui souffre d'un syndrome Marfanoid sous forme d'une maladie de Shprintzen (troubles gravissimes de la pensée et du comportement). Il indique que son aide est indispensable étant donné que [A.] n'est plus acceptée dans les centres vu son comportement violent.(CFR attestation du DR Piron du 22.02.2017 les différents témoignages de qualité d'amis, de connaissances, de voisins). L'intéressé met également en avant les problèmes de santé de sa cousine (lombalgie et a subi de la chimiothérapie et radiothérapie en raison d'un carcinome) et le fait que cette dernière doit s'absenter de plus en plus régulièrement pour les différents examens médicaux. (CFR attestation du [Dr P.] du 27.0.2016 et du 08.02.2017, rapport Citadelle). Or, le fait que la présence de l'intéressé soit nécessaire afin d'aider et de soutenir sa cousine dans la prise en charge de son fils malade ne sont pas des circonstances exceptionnelles, étant donné que l'absence de l'intéressé ne serait que temporaire. Par ailleurs, l'intéressé n'apporte aucun élément afin d'étayer le fait qu'il soit la seule capable d'aider sa cousine, ou que d'autres membres de la famille ou des amis ne puissent le faire le temps d'un retour temporaire au pays d'origine. En effet, l'intéressé ne démontre pas que sa cousine ne pourrait trouver du soutien en Belgique, d'autant plus que l'infrastructure sociale est suffisante en Belgique pour soutenir au quotidien les personnes en difficulté (C.E. 02.07.2004, n° 133.485) .»

- S'agissant du second acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivants) de la Ici du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^r, 1^o de la loi du 15 décembre 1980. il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable ».

2. Exposé du premier moyen d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Elle considère que cette décision doit être annulée « dès lors qu'elle ne prend pas en compte la situation du requérant ». Elle estime que celle-ci « n'est nullement fondée sur des motifs exacts en fait pertinents et admissibles en droit ». Après un rappel de dispositions légales, elle considère que « la décision contestée n'explique pas les motifs de la non prise en compte par la partie adverse des éléments produits par le requérant qui démontrent que Monsieur Y. est exclu des centres en raison de son comportement violent ; la gravité croissante des troubles comportementaux de Monsieur Y. ; Mme C. ne peut s'occuper de son fils seul en raison de problèmes de santé graves ; le seul fait que la seule aide dont peut bénéficier, en permanence, Madame C. est celle du requérant comme en atteste tant la communauté que le corps médical ». Elle considère que la partie défenderesse « a manifestement décidé, de manière totalement discrétionnaire, d'ignorer les éléments démontrant que le requérant est bien la seule personne qui peut aider Mme C. à temps plein ». Elle poursuit en estimant que la partie défenderesse « ne s'est pas non plus expliquée sur le fait que Monsieur Y. est exclu des centres spécialisés en raison de son comportement violent et se borne à dire « d'autant plus que l'infrastructure sociale est suffisante en Belgique pour soutenir au quotidien les personnes en difficulté ». Elle ajoute que la partie défenderesse n'explique, de surcroît, pas en quoi les circonstances évoquées ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. Après un rappel théorique, elle considère que le requérant se trouve « bien dans une situation rendant impossible ou particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine, en raison des problèmes de santé de sa cousine et de la situation particulière du mineur prolongé Y ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, le Conseil constate que dans sa demande d'autorisation de séjour, le requérant a fait valoir que le fils de sa cousine, laquelle a de nombreuses difficultés pour s'occuper seule de son fils, « est allé dans différents centres mais systématiquement, il a été exclu en raison de ses comportements violents ». Dans une attestation retranscrite dans la demande, le Docteur V. précise encore que

« afin de soulager la maman, épaisse par l'intensité de l'accompagnement psycho-social de son fils, différentes prises en charge institutionnelles ont été tentées ces dernières années. Elles ont malheureusement toutes échoué du fait des difficultés majeures du vivre ensemble, en particulier sous forme d'agressivité, tant envers les personnes que les objets » (le Conseil souligne).

Le Conseil constate que la partie défenderesse considère, sur cet aspect, que

« l'intéressé ne démontre pas que sa cousine ne pourrait trouver du soutien en Belgique, d'autant plus que l'infrastructure sociale est suffisante en Belgique pour soutenir au quotidien les personnes en difficulté » (le Conseil souligne).

La réponse apportée par la partie défenderesse à cet égard ne rencontre pas totalement les éléments avancés par la partie requérante et ne peut, partant, suffire à l'argument spécifique avancé par le requérant.

Sans se prononcer sur le bien-fondé de cet élément invoqué par la partie requérante au titre de circonference exceptionnelle, le Conseil constate que la première décision attaquée, qui n'y apporte qu'une réponse contradictoire aux éléments lui soumis, ne peut être considérée comme suffisamment ou adéquatement motivée à cet égard. Le Conseil rappelle à cet égard que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, implique que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé(e).

3.3. La note d'observations ne permet pas un autre constat, dès lors qu'elle réitère que « sa cousine (...) pourrait trouver du soutien en Belgique (alors que l'infrastructure pour soutenir au quotidien les personnes en difficulté est suffisante) ».

3.4. Il ressort de ce qui précède que le premier moyen est à cet égard fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

3.5. Le Conseil estime qu'il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de faire disparaître l'ordre de quitter le territoire, attaqué, de l'ordre juridique, qu'il ait ou non été pris valablement à l'époque. Il en est d'autant plus ainsi que l'ordre de quitter le territoire querellé pris le 21 décembre 2017, constitue l'accessoire d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, laquelle a été annulée. En tout état de cause, rien n'empêchera la partie défenderesse de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire au requérant, si elle rejette, le cas échéant, à nouveau, la demande d'autorisation de séjour du 16 août 2017 (dans le même sens, C.C.E., arrêt n°112 609, rendu en assemblée générale, le 23 octobre 2013).

4. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 décembre 2017, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille vingt et un par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE